EXEMPLAIRE REMIS A L'USAGER

N° d'imprimé : Z 007552820

PROCÈS-VERBAL DE CONTRÔLE TECHNIQUE

NATURE DU CONTRÔLE	(3) DATE DU CONTRÔLE	N° DU PROCÈS-VERBAL
Contrôle technique périodique	05/11/2026	26107826

(7) RÉSULTAT DU CONTRÔLE

Favorable

(8) LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRÔLE RÉALISÉ

04/11/2028

NATURE DU PROCHAIN CONTRÔLE

Contrôle technique périodique

IDENTIFICATION DU CENTRE DE CONTRÔLE

N° D'AGRÉMENT : S044Z368

(9) RAISON SOCIALE : AUTOCONTROLE TEILLET

(3) COORDONNÉES : ESPACE COMMERCIAL GRAND LAC
44310 ST PHILBERT DE GRAND LIEU

Tel : 02.28.25.61.01

(9) IDENTIFICATION DU CONTRÔLEUR

N° D'AGRÉMENT : 044S1388

SIGNATURE :



IDENTIFICATION DU VÉHICULE

(2) Immatriculation et pays	Date d'immatriculation	Date de 1ère mise en circulation
FY-015-JX (F)	11/07/2026	06/04/2021

Marque	Désignation commerciale
RENAULT	MEGANE

(1) N° dans la série du type (VIN)	(5) Catégorie internationale	Genre
VF1RFB00167021326	M1	VP

Type/CNIT	Énergie
M10RENVPC98U164	GO

Document(s) présenté(s)

Certificat d'immatriculation

(4) KILOMÉTRAGE RELEVÉ

356 628

INFORMATIONS SUR LE CONTRÔLE TECHNIQUE DÉFAVORABLE

PROCÈS-VERBAL N° : DATE :

N° D'AGRÉMENT DU CENTRE :

(6) DÉFAILLANCES ET NIVEAUX DE GRAVITÉ

DÉFAILLANCE(S) MINEURE(S) :

4.5.2.a.1. - RÉGLAGE (FEUX DE BROUILLARD AVANT) : Mauvaise orientation horizontale d'un feu de brouillard avant - G
5.2.3.e.1. - PNEUMATIQUES : Usure anormale ou présence d'un corps étranger - ARG, ARD
5.3.3.a.1. - TUBES DE POUSSÉE, JAMBES DE FORCE, TRIANGLES ET BRAS DE SUSPENSION : Détérioration d'un silentbloc de liaison au châssis ou à l'essieu - AVG, AVD
6.1.1.a.1. - ÉTAT GÉNÉRAL DU CHÂSSIS : Déformation mineure d'un longeron ou d'une traverse - D
8.2.22.d.1. - OPACITÉ : Connexion impossible sans dysfonctionnement du témoin OBD

Kilométrages relevés lors des précédents contrôles techniques depuis le 20 mai 2018 : 05/04/2022 : 79838 Km // 21/04/2022 : 82353 Km // 31/03/2023 : 135352 Km // 28/03/2024 : 193313 Km // 27/03/2025 : 253411 Km // 27/03/2026 : 320804 Km

MESURES RÉALISÉES ET VALEURS LIMITES CORRESPONDANTES

	AVANT G	AVANT D	ARRIERE G	ARRIERE D
Ripage (- 8 à +8 m/km) :	+3.2 m/km			
Dissymétrie suspension (<=30%) :	8 %		2 %	
Forces verticales :	902 daN		611 daN	
Frein de service				
Force de freinage :	361daN	328daN	257daN	247daN
Déséquilibre (<20%) :	10 %		4 %	
Force de freinage (efficacité) :	361daN	328daN	257daN	247daN
Taux d'efficacité global (>=58%) :	78 %			
Frein de stationnement Taux d'efficacité(>=18%): 23%				
Émissions à l'échappement				
Opacité des fumées (0.51m-1) : C1 : <0.10 C2 : <0.10				
Feux de croisement (-2.5% à -0.5%) :	G : -1.9 %		D : -1.6 %	
Feux de brouillard avant (-3.5% à -1.0%) :	G : -4.0 %		D : -1.7 %	

- Les points de contrôle sont définis à l'annexe I de l'arrêté du 18 juin 1991 modifié (véhicules légers) ou de l'arrêté relatif au contrôle technique des véhicules motorisés à deux ou trois roues et quadricycles à moteur.

- Les valeurs limites prises en compte correspondent aux valeurs limites applicables au véhicule contrôlé (date de mise en circulation, caractéristiques techniques).

- En cas de litige, les voies de recours amiables sont affichées dans le centre qui a délivré le procès-verbal.

- Le contrôle technique d'un véhicule n'exonère pas son propriétaire de l'obligation de maintenir le véhicule en bon état de marche et en état satisfaisant d'entretien conformément aux dispositions du code de la route et des textes pris pour son application (article 1er de l'arrêté du 18 juin 1991 modifié pour les véhicules légers ou de l'arrêté relatif au contrôle technique des véhicules motorisés à deux ou trois roues et quadricycles à moteur).

- La contre-visite doit avoir lieu dans un délai maximal de deux mois après le contrôle technique. Passé ce délai, un nouveau contrôle est obligatoire. Lorsque la contre-visite est réalisée dans un centre différent de celui où a été réalisé le contrôle technique périodique, le procès verbal du contrôle technique périodique doit obligatoirement être présenté au contrôleur, faute de quoi un contrôle technique complet est réalisé. Les points ou ensembles de points à contrôler lors de la contre-visite sont définis à l'annexe I de l'arrêté du 18 juin 1991 modifié (véhicules légers) ou de l'arrêté relatif au contrôle technique des véhicules motorisés à deux ou trois roues et quadricycles à moteur.

- Vous disposez d'un droit d'accès et de rectification des informations nominatives vous concernant. Vous pouvez exercer ce droit en vous adressant au centre ayant édité le présent procès-verbal.

- Dans le cadre d'un procès-verbal utilisé pour les véhicules légers ou pour les véhicules motorisés à deux ou trois roues et quadricycles à moteur, la mention "Afin de faciliter les campagnes de rappel « graves », vos données de contact ont été collectées. Pour exercer vos droits d'accès, rectification ou suppression de vos données, veuillez consulter le site internet **www.utac-otc.com**, rubrique « infos pratiques ». " concerne les véhicules légers.



DONNEES RELATIVES A LA CONSOMMATION DE CARBURANT ET D'ENERGIE EN CONDITIONS D'UTILISATION REELLES

Date du relevé : 00:00

Immatriculation du véhicule : FY-015-JX

Donnée	Unité	Valeur relevée
Numéro de série (VIN)	Sans objet	
Consommation totale de carburant depuis la mise en circulation du véhicule *Consommation totale de carburant (durée de vie)*	l	Véhicule non concerné ou donnée non transmise
Kilométrage du véhicule depuis sa mise en circulation *Distance totale parcourue (durée de vie)*	km	Véhicule non concerné ou donnée non transmise
Consommation de carburant en mode thermique + électrique combinées *Consommation totale de carburant en mode épuisement de la charge (durée de vie)*	l	Véhicule non concerné ou donnée non transmise
Consommation de carburant lorsque le conducteur a sélectionné le mode où la charge de la batterie est privilégiée. *Consommation totale de carburant en mode augmentation de la charge sélectionné par le conducteur (durée de vie)*	l	Véhicule non concerné ou donnée non transmise
Distance parcourue en mode électrique seul *Distance totale parcourue en mode épuisement de la charge, moteur éteint (durée de vie)*	km	Véhicule non concerné ou donnée non transmise
Distance parcourue en mode thermique + électrique combinés *Distance totale parcourue en mode épuisement de la charge, moteur allumé (durée de vie)*	km	Véhicule non concerné ou donnée non transmise
Distance parcourue lorsque le conducteur a sélectionné le mode où la charge de la batterie est privilégiée. *Distance totale parcourue en mode augmentation de la charge sélectionné par le conducteur (durée de vie)*	km	Véhicule non concerné ou donnée non transmise
Energie électrique accumulée lorsque le véhicule est branché sur le réseau électrique *Accumulation totale d'énergie du réseau dans la batterie (durée de vie)*	kWh	Véhicule non concerné ou donnée non transmise

IMPORTANT : AUCUN DUPLICATA DE CE DOCUMENT NE POURRA ETRE FOURNI, LE CENTRE DE CONTRÔLE TECHNIQUE NE CONSERVE PAS CES DONNEES.